CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Établi en application du Code de la Commande Publique

Prestations d'ajouts fonctionnels et de maintenance d'une application de gestion du service de formation continue de l'Université de Strasbourg

Université de Strasbourg

Direction des Finances - Département Achat Marchés

Institut Le Bel

4 rue Blaise Pascal

CS 90032

67081 STRASBOURG Cedex

http://www.unistra.fr/

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type de contrat 4
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 – Conditions d'exécution à caractère environnemental 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Confidentialité 7
4 - Protection des données à caractère personnel 7
5 - Durée et délais d'exécution 11
5.1 - Durée du contrat 11
5.2 Délais d'exécution 12
5.2.1. Délais relatifs à la prestation de maintenance 12
5.3 – Prolongation des délais 12
6 – Prix 12
6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués 12
6.1.1. Prix applicables à la partie forfaitaire du marché 12
6.1.2 Prix applicables à la partie bons de commande du marché 13
6.2 - Modalités de variation des prix 13
7 - Garanties financières 15
8.2 – Avance relative à la partie forfaitaire de l'accord-cadre 15
9. Modalités de règlement des comptes 16
9.1. Acomptes et paiements partiels définitifs 16
9.2. Présentation des demandes de paiement 16
9.3. Délai global de paiement 18
9.4. Paiement des cotraitants 18
9.5. Paiement des sous-traitants 18
10. Condition d'exécution des prestations 18
10.1 – Moyens mis à la disposition du titulaire 19
10.2 – Stockage, emballage et transport 19
10.3 – Mise à jour et nouvelles versions de logiciel 19
11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle 19
12 - Constatation de l'exécution des prestations 19
12.1 – Vérifications 19
12.2 - Décision après vérifications 20
13 - Garantie des prestations 20
13.1 – Garanties légales 20
13.2 – Garantie contractuelle 21
14 – Maintenance 21

15 – Pénalités 21
15.1 Pénalités de retard d'exécution 21
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 22
15.3 – Pénalités en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel 22
15.4 Plafonds des pénalités 22
16 - Assurances 22
17 - Résiliation du contrat 23
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 23
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 24
18 - Règlement des litiges et langues 24
19 – Clauses complémentaires 25
19.1 Clause de réexamen 25
19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 25
19.3 Défaillance du titulaire 26
19.4 Changement de dénomination sociale du titulaire 27
19.5 Changement affectant le titulaire 27
19.6 Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat 27
19.7 Sous-traitance 27
19.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement 27
19.9 Clause de séparatisme 28
20 - Dérogations 28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

établi en application du Code de la commande publique (CCP)

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

PRESTATIONS D'AJOUTS FONCTIONNELS ET DE MAINTENANCE D'UNE APPLICATION DE GESTION DU SERVICE DE FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Le présent accord-cadre a pour objet :

L'objectif de ce projet est de permettre au SFC de bénéficier d'une application de gestion de la formation continue permettant de gérer l'ensemble de son activité et que la maintenance en soit assurée pendant la durée du marché.

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans le **cahier des clauses techniques particulières (CCTP).**

Lieu(x) d'exécution : Strasbourg

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type de contrat

Il s'agit d'un contrat de forme composite comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande, réparties comme suit :

Pour la partie forfaitaire :

- Finalisation du module offre de formation ;
- Fonctionnalité de suivi des sessions de formation ;
- Fonctionnalité de suivi de l'organisation des formations ;
- Fonctionnalité de pilotage et tableaux de bord ;
- Interfaçage avec des outils externes ;
- Mise en œuvre des préconisations d'un audit existant ;

- Réalisation d'un rapport d'audit sur les performances de l'application et mise en œuvre des correctifs ;
- TMA préventive et curative ;
- Maintenance évolutive de base

Pour la partie à bons de commande :

- Maintenance évolutive supplémentaire
- Personnalisation dynamique des tableaux de bord
- Outils de requêtage avancé

S'agissant de la partie à bons de commande, l'accord-cadre sans minimum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, avec un maximum fixé comme suit :

Montant maximum HT pour l'année 1	Montant maximum HT pour l'année 2	Montant maximum HT pour l'année 3	Montant maximum HT pour l'année 4	Montant maximum HT pour l'année 5	Montant maximum sur la durée totale du marché HT
15 000,00€	15 000,00€	20 000,00€	20 000,00€	15 000,00€	95 000,00€

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Les bons de commande, qui pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par le signataire de l'accord-cadre, au fur et à mesure des besoins.

Aucune commande globale minimale ne peut être imposée.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- ✓ le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- ✓ le numéro du contrat ;
- ✓ la date et le numéro du bon de commande ;
- ✓ la nature et la description des fournitures à livrer et/ou des prestations à réaliser ;

- ✓ les lieux de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- ✓ les prix unitaires hors taxes et toutes taxes comprises ;
- ✓ le montant du bon de commande ;
- ✓ les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

1.5 – Conditions d'exécution à caractère environnemental

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les principes d'écoconception pour les développements réalisés, les mesures d'optimisation mises en œuvre (réduction du nombre de requêtes, compression des assets, choix d'algorithmes sobres…), la limitation des impacts écologiques liés aux équipements par l'utilisation d'environnements de développement et de tests mutualisés ou virtualisés.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
5) Le Cadre de Réponse Financier (CRF), comprenant un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), accompagné d'éventuelles annexes financières (article 10.4 CCTP), complété par le titulaire,
6) Le Mémoire Technique fourni par le titulaire accompagné d'éventuelles annexes
7) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les locaux de l'université font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 – Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas, ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation du contrat, ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du marché et de toutes les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TIC, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données.

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat, à savoir :

- Nom et prénom de l'agent concerné par le traitement ;
- Ses coordonnées professionnelles (adresse postale professionnelle, courriel et numéro de téléphone).

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;

- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire fournira la liste des prestataires auxquels il fait appel en précisant le pays du siège social de chacun, ainsi que le pays d'hébergement des solutions techniques (serveurs, applications, etc). Il indiquera également si des clauses de sous-traitance conformes à l'article 28 du RGPD ont été signées avec ces prestataires.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@unistra.fr.

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à cert-osiris@unistra.fr et dpo@unistra.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L'acheteur a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

4.4 – Pénalités

En cas de méconnaissance de la règlementation, les pénalités prévues à l'article 13.5 du CCAP s'appliquent.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant **de sa date de notification, laquelle est prévue au 1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2028.** L'accord-cadre est donc conclu pour une période initiale de deux (2) an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

Sous réserve de sa reconduction, l'accord-cadre aura donc une durée de validité courant de sa date de notification pour une période de cinq (5) ans.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

Les délais d'exécution des prestations ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront fixés dans les conditions du CCAP.

Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

5.2 Délais d'exécution

L'accord-cadre ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.
Le délai global d'exécution des prestations (livrables) est divisé en six jalons successifs tels que définis à l'article 4.5 du CCTP. Il est à noter que les délais indiqués à l'article précité sont prévisionnels, **sauf la date butoir du 31 décembre 2028 qui doit absolument être respectée et les délais contractuels sur lesquels le titulaire s'engage.**
S'agissant des prestations de personnalisation dynamique des tableaux de bord et d'outils de requêtage, les délais d'exécution sont ceux sur lesquels le titulaire s'engage.

5.2.1. Délais relatifs à la prestation de maintenance

La prestation de maintenance a une durée de deux (2) ans fermes à compter de la date d'admission.
La prestation de maintenance du site peut être reconduite par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.
En cas de non-respect de ce délai, les pénalités prévues à l'article 15.2 du CCAP s'appliquent.

5.3 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

6 – Prix

6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires et unitaires, exprimés en euros, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.1.1. Prix applicables à la partie forfaitaire du marché

Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et de l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire inclut l'ensemble des frais relatifs à l'exécution à savoir le coût total de la prestation comprenant :

- Finalisation du module offre de formation ;
- Fonctionnalité de suivi des sessions de formation ;
- Fonctionnalité de suivi de l'organisation des formations ;
- Fonctionnalité de pilotage et tableaux de bord ;
- Interfaçage avec des outils externes ;
- Mise en œuvre des préconisations d'un audit existant ;
- Réalisation d'un rapport d'audit sur les performances de l'application et mise en œuvre des correctifs ;
- TMA préventive et curative ;
- Maintenance évolutive de base.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de personnel et les fournitures associées à l'ensemble des prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.1.2 Prix applicables à la partie bons de commande du marché

Les prestations relatives à la partie à bons de commande seront réalisées sur demande de l'université. Elles sont réglées par application des **prix unitaires** aux quantités réellement livrées ou prestations exécutées selon le **bordereau des prix unitaires (B.P.U).**

Les prestations concernées sont les suivantes :
- Maintenance évolutive supplémentaire ;
- Personnalisation dynamique des tableaux de bord ;
- Outils de requêtage avancé

Les prix unitaires seront fixés en euros H.T et en T.T.C sur le bordereau des prix unitaires.

Ces prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées et acceptées et, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de personnel et les fournitures associées à l'ensemble des prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour la partie forfaitaire :

Les prix relatifs à la partie forfaitaire (livrables) sont réputés être fermes et non actualisables.

Pour la partie à bons de commande :

Les prix sont révisables tous les ans à l'initiative du titulaire et pendant toute la durée du marché par application de la formule paramétrique suivante :

$$Cr = [0,20 + 0,80 \times (IN/I0)]$$

Dans laquelle :

- Cr = coefficient de révision
- I est l'indice mensuel SYNTEC consultable sur le site LeMoniteur.fr sous le lien http://www.lemoniteur.fr/ (code indice : SYN).
- I0 est l'indice I du mois M de réception des offres pour l'accord-cadre
- IN est le dernier indice I publié le 1er jour du même mois M qui précède la date d'application de la révision.

Le mois N retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel débute la nouvelle période d'application de la révision. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période annuelle.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Par contre, le prix révisé est arrondi au centième d'euros le plus proche.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au Département des Achats et Marchés de l'université, par voie électronique (dam@unistra.fr) son nouveau tarif (ou barème) avec un **préavis de minimum 1 mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Cette transmission doit se faire **sous la forme d'un fichier de type Excel, du bordereau des prix unitaires (B.P.U.).**

À défaut de transmission des prix révisés selon les modalités fixées, l'administration se réserve le droit de refuser la révision des prix, lesquels resteront alors inchangés pour la nouvelle période du marché sans que le titulaire puisse élever de contestation sur ce point.

La seule transmission du nouveau tarif à l'administration n'équivaut toutefois pas à son acceptation tacite.

Les nouveaux prix ne pourront en effet entrer en vigueur qu'à la condition qu'ils aient été validés préalablement et de manière expresse par l'Université de Strasbourg.

À défaut d'acceptation expresse, la proposition de nouveau bordereau de prix est réputée rejetée pour tous les établissements membres du groupement.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00% l'an pour les prestations à bon de commande uniquement.

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 – Avances

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

8.1 – Avance relative à la partie à bons de commande de l'accord-cadre

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 – Avance relative à la partie forfaitaire de l'accord-cadre

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial du marché, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9. Modalités de règlement des comptes

9.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Pour la partie à bons de commande : la facturation intervient à l'issue de l'exécution de la prestation du bon de commande.

Pour la partie forfaitaire :

La facturation intervient à l'issue des jalons 1, 2, 3, 4, 5, 6 et de la date d'admission :

- A l'issue du jalon 1 : 10% du montant de la partie forfaitaire du marché (sous-total développements fonctionnels)
- A l'issue du jalon 2 : 15% du montant de la partie forfaitaire du marché (sous-total développements fonctionnels)
- A l'issue du jalon 3 : 15% du montant de la partie forfaitaire du marché (sous-total développements fonctionnels)
- A l'issue du jalon 4 : 15% du montant de la partie forfaitaire du marché (sous-total développements fonctionnels)
- A l'issue du jalon 5 : 15% du montant de la partie forfaitaire du marché (sous-total développements fonctionnels)
- A l'issue du jalon 6 : 10% du montant de la partie forfaitaire du marché (sous-total développements fonctionnels)
- A compter de la date d'admission : 20% du montant de la partie forfaitaire du marché

La facturation spécifique à la maintenance intervient par périodicité annuelle, à terme à échoir.

Une exception pourra être accordée au titulaire sur demande expresse et objectivement motivée auprès du pouvoir adjudicateur, en vue d'un aménagement des pourcentages de règlements de jalons régulièrement admis. **Néanmoins, aucune modification ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement anticipé d'un jalon non régulièrement admis.** Un avenant sera conclu entre les parties pour formaliser la modification prévue.

Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC ou le numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) concerné(s).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-TIC.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

9.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

9.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10. Condition d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La partie à bons de commande de l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les conditions et modalités d'exécution des prestations sont définies dans le C.C.T.P.

10.1 – Moyens mis à la disposition du titulaire

En vue de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur met gratuitement des moyens à la disposition du titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-TIC.

10.2 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

10.3 – Mise à jour et nouvelles versions de logiciel

Conformément aux stipulations de l'article 22.1 du CCAG-TIC, les prestations comprennent, pendant la durée de l'accord-cadre, la livraison des mises à jour et des nouvelles versions des logiciels. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix de l'accord-cadre.

11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 – Vérifications

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux stipulations des articles 29 à 33 du CCAG-TIC.

Toutefois, par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

Les opérations de vérifications **seront réalisées pour chaque jalon.**

Les opérations de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en production, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier, qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

Mise en production

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, le titulaire doit avoir terminé la mise en production (livrables) au plus tard le **31 décembre 2028**.

Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de **1 mois** à compter de la date de fin du jalon. À l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

Vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations vérifications de service régulier et de notifier sa décision est de **1 mois** à partir de la date de fin de vérification d'aptitude.

12.2 - Décision après vérifications

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Toutefois, par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, l'absence de décision dans le délai imparti ne vaut pas admission tacite.

13 - Garantie des prestations

13.1 – Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures et prestations du présent contrat.

13.2 – Garantie contractuelle

La garantie porte sur les éléments prévus à l'article II.7.6 du CCTP et implique la correction de tout dysfonctionnement imputable aux développements spécifiques ainsi qu'à la fourniture des correctifs nécessaires.

Ces éléments devront être réalisées par le titulaire sans surcoût durant la période de garantie.

14 – Maintenance

Le titulaire du marché assurera une maintenance préventive, corrective et évolutive selon les dispositions des articles VII.1, VII.2 et VIII.3 du CCTP.

15 – Pénalités

15.1 Pénalités de retard d'exécution

Pénalités de retard d'exécution des prestations obligatoires du marché :

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels d'exécution des prestations et fonctions obligatoires prévues au CCTP sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 200 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Pénalités pour retard d'exécution dans le cadre des prestations de maintenance (TMA et maintenance évolutive) :

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais d'exécution des prestations de maintenance prévus par le présent CCAP sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à :

- 200 € H.T. par heure de retard de rétablissement lié à une anomalie ou bugs bloquants ;
- 50 € H.T. par jour de retard de rétablissement lié à des anomalies mineures et non bloquantes ;
- 100 € H.T. par jour de retard lié à la maintenance évolutive (nouvelles fonctionnalités ou besoins).

Pénalités pour non atteinte du taux de disponibilité applicative (SLA) minimum :

Par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG-TIC, lorsque l'entreprise n'atteint pas à la fin d'un mois donné le niveau de SLA exigé conformément au CCTP, une pénalité forfaitaire de 500,00 € H.T lui est appliquée, sans préjudice de l'application des pénalités susmentionnées, et ce quel que soit le niveau des anomalies (bloquantes ou non bloquantes).

Pénalités pour non-respect de la garantie contractuelle :

Par dérogation à l'article 36 du CCAG TIC, la garantie de bon fonctionnement prévue au présent marché a une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise en production des livrables objet du marché, telle que constatée par décision écrite de l'acheteur. Par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG-TIC, le titulaire encourt une pénalité de retard forfaitaire de 1000 € HT par jour de retard, après l'expiration du délai contractuel de correction prévu dans le CCTP.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Pénalités en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TIC, en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €, par manquement constaté. À noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

15.4 Plafonds des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant cumulé des pénalités est plafonné comme suit :

- pour la partie forfaitaire : 20% du montant total de la DPGF
- pour la partie à bons de commande : 20% du montant du bon de commande.

16 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :
- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Toutefois, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 54 du CCAG-TIC, le titulaire ne percevra aucune indemnité forfaitaire au titre du paragraphe 2 dudit article.

Toutefois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

De plus et par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, le marché pourra également être résilié sans indemnité, en application de la clause de sauvegarde stipulée à l'article 6.2 du présent CCAP.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties tentent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les parties conviennent de saisir l'organe chargé des procédures de médiation désigné ci-après, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nancy

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle 1 rue du Préfet Claude Erignac, 54038 Nancy Cedex.

Tél. : 03 83 34 25 65. Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/
E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19 – Clauses complémentaires

19.1 Clause de réexamen

En complément des articles 26 et 27 du CCAG-TIC, les dispositions suivantes s'appliquent : en cas de circonstances imprévisibles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure …), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

→ de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché

→ de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché

→ d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments …) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent :

En cas d'annulation d'un bon de commande voire de résiliation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique

Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Département des Achats et des Marchés de l'Université (dam@unistra.fr).

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

19.3 Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

19.4 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

19.5 Changement affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

19.6 Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le Département des Achats et des Marchés de l'université (dam@unistra.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

19.7 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-TIC.

19.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-TIC, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garanties et/ou maintenance des prestations.

19.9 Clause de séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel…) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation au 50.1 du CCAG-TIC, la résiliation pour faute du titulaire pourrait être envisagée si le manquement venait à persister.

20 - Dérogations

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Techniques de l'information et de la Communication

L'article du 6.2 du CCAP déroge aux articles 47 et 51 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 29, 30.3, 32.2.2 et 33.2 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 33.2.2 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 14.2.6 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 15.5 du CCAP déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 17.1 du CCAP déroge aux articles 47et 51 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 19.7 du CCAP déroge à l'article 3.6.3 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 19.8 du CCAP déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 19.9 du CCAP déroge à l'article 50.1 du CCAG-Techniques de l'Information et de la Communication